



CPS

Le Code **des procureurs de la Couronne**

Le Code des procureurs de la Couronne

Crown Prosecution Service

Février 2010

1 INTRODUCTION

- 1.1 Le *Crown Prosecution Service* (CPS) est le principal service national des poursuites pénales pour l'Angleterre et le pays de Galles. En janvier 2010, il a fusionné avec le *Revenue and Customs Prosecutions Office* (RCPO) (Bureau du parquet de l'administration fiscale britannique). Le service est dirigé par le *Director of Public Prosecutions* (DPP) (Directeur des poursuites) qui est également directeur du parquet de l'administration fiscale britannique. Le DPP exerce ses fonctions indépendamment, sous l'autorité de l'*Attorney General* (Procureur général) qui est responsable devant le Parlement du travail du service des poursuites.
- 1.2 Le DPP est responsable de faire paraître le Code des procureurs de la Couronne (le code) conformément à la section 10 de la *Prosecution of Offences Act 1985* (Loi de 1985 sur la poursuite des infractions). Le code offre des directives aux procureurs sur les principes généraux devant être appliqués lors de la prise de décisions sur des poursuites pénales. Ceci est la sixième édition du code et remplace les versions précédentes.
- 1.3 Dans ce code, le terme « procureurs » est utilisé pour décrire les membres du service des poursuites qui sont désignés comme procureurs de la Couronne, les procureurs qui sont membres du RCPO, les procureurs associés désignés selon la section 7A de la *Prosecution of Offences Act 1985* et qui exercent leurs pouvoirs selon les instructions émises par le DPP et les autres membres du RCPO qui sont désignés par le DPP en sa capacité de Directeur du parquet de l'administration fiscale britannique selon la section 39 de la *Commissioners for Revenue and Customs Act 2005* (loi de 2005 sur les commissaires de l'administration fiscale britannique).
- 1.4 Dans ce code, l'expression « police ou autre enquêteurs » est utilisée pour décrire les membres de toutes les agences d'enquête, y compris la *Serious Organised Crime Agency* (Agence de lutte contre le crime organisé grave) et la *UK Border Agency* (Agence britannique aux frontières), qui préparent et présentent les affaires au service des poursuites.
- 1.5 Bien que le service des poursuites travaille étroitement avec la police et autres enquêteurs, il est indépendant. L'indépendance des procureurs est d'une importance constitutionnelle fondamentale.
- 1.6 Le service des poursuites coopère avec les agences d'enquête et de poursuites d'autres juridictions pour faciliter les enquêtes et les poursuites tant en Angleterre et au pays de Galles qu'à l'étranger.
- 1.7 Conformément à la section 36 de la *Commissioners for Revenue and Customs Act 2005*, les procureurs du RCPO agissant en cette capacité doivent tenir compte du Code des procureurs de la Couronne émis par le DPP.
- 1.8 Dans ce code, le terme « suspect » est utilisé pour décrire une personne qui ne fait pas encore l'objet de poursuites criminelles officielles, le terme

« défendeur » est utilisé pour décrire une personne qui a été inculpée ou assignée à comparaître et le terme « délinquant » est utilisé pour décrire une personne qui a admis sa culpabilité à un agent de police ou autre enquêteur ou procureur ou qui a été reconnu coupable devant un tribunal.

- 1.9 Le code est l'un des deux documents clés publiés et mis à disposition du public qui expliquent l'objet et le travail du service des poursuites. Le second est la brochure *Core Quality Standards* (Normes de qualité essentielles). Seul le code est émis comme un document juridique.
- 1.10 Ensemble, ils font savoir au public ce qu'est le travail des procureurs, comment ils prennent leurs décisions et le niveau de service que le service des poursuites s'engage à fournir dans chaque aspect clé de son travail.
- 1.11 Le code et la brochure sur les normes de qualité essentielles sont disponibles dans les points de contact inscrits dans la liste au dos de cette brochure.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La décision d'engager des poursuites contre un individu ou de lui offrir une résolution à l'amiable est une démarche sérieuse. Des poursuites justes et efficaces sont essentielles au respect de la loi et au maintien de l'ordre. Il est du devoir des procureurs de s'assurer que la bonne personne est poursuivie pour la bonne infraction et de traduire les délinquants en justice lorsque cela est possible. Les décisions sur étude de dossiers prises de façon juste, partielle et avec intégrité aident à rendre justice aux victimes, aux témoins, aux défendeurs et au public.
- 2.2 Il est du devoir des procureurs d'étudier les affaires, de conseiller sur ces affaires et d'engager des poursuites ou d'offrir une résolution à l'amiable appropriée au délinquant. Les procureurs doivent s'assurer que la loi est bien appliquée, que toutes les preuves en rapport avec l'affaire sont présentées au tribunal et que les obligations de divulgation sont respectées, conformément aux principes présentés dans ce code.
- 2.3 Bien que chaque affaire doive être considérée en fonction de ses propres faits et mérites, il existe des principes généraux qui s'appliquent à la façon dont les procureurs doivent aborder chaque affaire.
- 2.4 Les procureurs doivent être justes, indépendants et objectifs. Ils ne doivent pas laisser leurs opinions personnelles concernant l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, l'âge, la religion ou la croyance, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle du suspect, de la victime ou de tout témoin influencer leurs décisions. Ils ne doivent pas non plus subir de pression malhonnête ou excessive de quelque source que ce soit. Les procureurs doivent toujours agir dans l'intérêt de la justice et pas uniquement avec l'objectif d'obtenir une condamnation.
- 2.5 Le service des poursuites est une autorité publique aux fins de la législation appropriée actuelle sur l'égalité. Les procureurs sont tenus par les devoirs présentés dans cette loi.
- 2.6 Le service des poursuites est également une autorité publique conformément à la *Human Rights Act 1998* (loi de 1998 sur les droits de l'Homme). Les procureurs doivent appliquer les principes de la Convention européenne des droits de l'Homme, conformément à la loi sur les droits de l'Homme, à chaque étape de l'affaire. Les procureurs doivent également se conformer à toute directive émise par l'*Attorney General* et aux politiques du service des poursuites émises par le DPP. Ils doivent également se conformer aux *Criminal Procedure Rules* (règles sur les procédures pénales) actuellement en vigueur.

3 LA DÉCISION D'ENGAGER DES POURSUITES OU NON

- 3.1 Dans des affaires plus graves et plus complexes, les procureurs décident si une personne doit être inculpée d'un délit, et, si tel est le cas, quel sera ce délit. Ils prennent leurs décisions conformément à ce code et aux directives du DPP sur l'inculpation. La police applique les mêmes principes pour décider ou non d'inculper ou d'assigner une personne à comparaître dans les affaires dont elle est responsable.
- 3.2 La police et les autres enquêteurs sont responsables de la réalisation d'enquêtes sur l'allégation qu'un crime a été commis. Chaque affaire reçue par les procureurs de la part de la police ou d'autres enquêteurs est examinée. Les procureurs doivent s'assurer qu'ils ont toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée sur la meilleure façon de traiter cette affaire. Cela impliquera souvent que les procureurs fournissent des conseils à la police et autres enquêteurs sur les démarches à suivre dans l'enquête, les exigences probatoires et leur aide dans les procédures avant l'inculpation tout au long du processus d'enquête et des poursuites. Toutefois, les procureurs ne peuvent pas diriger la police ou d'autres enquêteurs.
- 3.3 Les procureurs doivent identifier, et lorsque cela est possible, chercher à rectifier les faiblesses probatoires mais, en fonction du *Threshold Test* (test de seuil) (voir section 5), ils doivent interrompre toute affaire qui ne satisfait pas à l'étape du test de la preuve du *Full Test Code* (test complet du code) (voir section 4) et qui ne peut pas être suffisamment renforcée en continuant l'enquête, ou lorsqu'il est clair que l'intérêt public ne nécessite pas de poursuites (voir section 4). Bien que le procureur considère avant tout les preuves et informations fournies par la police et d'autres enquêteurs, le suspect ou les personnes agissant en son nom, peuvent également soumettre des preuves ou informations au procureur par l'intermédiaire de la police ou d'autres enquêteurs, avant l'inculpation, pour aider le procureur à prendre une décision éclairée.
- 3.4 Les procureurs doivent uniquement engager ou continuer des poursuites une fois que l'affaire a passé les deux étapes du test complet du code (voir section 4). L'exception survient lorsqu'il est possible d'appliquer le *Threshold Test* (test de seuil) (voir section 5) lorsqu'il est proposé de demander au tribunal de garder le suspect en garde à vue après l'inculpation et que les preuves nécessaires pour appliquer le test complet du code ne sont pas encore disponibles.
- 3.5 Les procureurs doivent s'assurer qu'aucune poursuite n'est engagée ou maintenue lorsque cela pourrait être jugé oppressif ou injuste par les tribunaux, ce qui reviendrait à un abus de procédure.
- 3.6 L'examen est un processus continu et les procureurs doivent prendre en compte tout changement de circonstances qui se produit au fur et à mesure que l'affaire avance. Lorsque cela est possible, ils doivent d'abord parler à l'enquêteur s'ils pensent changer les chefs d'inculpation ou interrompre l'affaire.

Les procureurs et les enquêteurs travaillent étroitement ensemble, mais la décision finale de poursuivre l'affaire ou non revient au service des poursuites.

- 3.7 Le Parlement a décidé qu'un nombre limité d'infractions très délicates ou très graves doit uniquement être porté devant les tribunaux avec l'accord du DPP. Celles-ci sont appelées affaires de « consentement ». Dans de telles affaires, le DPP ou les procureurs agissant en son nom appliquent le code pour décider de donner ou non leur consentement aux poursuites.

4 LE CODE DU TEST COMPLET

- 4.1 Le test complet du code se présente en deux étapes : (i) étape du test de la preuve ; suivie par l'(ii) étape du test d'intérêt public.
- 4.2 Dans la grande majorité des cas, les procureurs doivent uniquement décider d'engager des poursuites une fois l'enquête terminée et après l'examen de toutes les preuves disponibles. Toutefois, il existe des cas où il est clair, avant le rassemblement et la prise en considération de toutes les preuves probables, que des poursuites ne sont pas nécessaires pour l'intérêt public. Dans ces cas rares, les procureurs peuvent interrompre les poursuites.
- 4.3 Les procureurs doivent uniquement prendre une telle décision lorsqu'ils sont convaincus que l'étendue générale du crime a été déterminée et qu'ils sont en mesure de faire une évaluation complète en toute connaissance de cause de l'intérêt public. Si les procureurs n'ont pas suffisamment d'informations pour prendre une telle décision, l'enquête doit se poursuivre et une décision sera prise ultérieurement, conformément au test complet du code présenté dans cette section.
- 4.4 Les procureurs doivent suivre toute directive émise par le DPP afin de s'assurer que les décisions dans ces affaires sont appropriées et correctes.

L'ÉTAPE DU TEST DE LA PREUVE

- 4.5 Les procureurs doivent être convaincus qu'il y a suffisamment de preuves pour offrir une perspective réaliste de condamnation de chaque suspect pour chaque chef d'inculpation. Ils doivent prendre en considération ce que le dossier de la défense pourrait être et comment cela risque d'avoir une incidence sur les perspectives d'une condamnation. Une affaire qui ne passe pas l'étape du test de la preuve doit être interrompue, quelle que soit la gravité ou la délicatesse de l'affaire.
- 4.6 Une perspective de condamnation réaliste est un test objectif basé uniquement sur l'évaluation par le procureur des preuves et de toute autre information qu'il a sur le type de défense qui sera utilisée par le suspect. Cela signifie qu'un jury ou des magistrats ou un juge raisonnables, impartiaux et objectifs entendant une affaire seule, correctement guidés et agissant conformément à la loi, sont plus à même de condamner le défendeur pour les chefs d'accusation présumés. Ceci est un test différent du test auquel les cours d'assises doivent elles-mêmes recourir. Un tribunal doit uniquement condamner s'il est certain que le défendeur est coupable.
- 4.7 Lors de la prise de décision sur la question de savoir s'il y a suffisamment de preuves pour engager des poursuites, les procureurs doivent se demander si les preuves peuvent être utilisées et si elles sont fiables. Il y aura beaucoup de cas dans lesquels les preuves ne posent pas de difficultés. Mais il y aura également des cas dans lesquels les preuves ne sont pas aussi solides qu'elles semblaient l'être au premier abord. En particulier, les procureurs devront réfléchir aux questions suivantes.

La preuve peut-elle être utilisée devant un tribunal ?

- a) Existe-il un risque que les preuves soient exclues par le tribunal ? Il existe des règles juridiques pouvant signifier que des preuves qui semblent pertinentes ne puissent pas être soumises lors d'un procès. Est-il probable par exemple, qu'une preuve soit écartée en raison de la façon dont elle a été obtenue ?
- b) La preuve est-elle un ouï-dire, une rumeur ? Si cela est le cas, quelles sont les chances que le tribunal permette qu'elle soit présentée en vertu de l'une des exceptions permettant de présenter de telles preuves devant un tribunal ?
- c) La preuve est-elle liée à l'image de personne recommandable du suspect ? Si cela est le cas, est-il probable que le tribunal permette qu'elle soit présentée ?

Les preuves sont-elles fiables ?

- d) Quelle explication le suspect a-t-il donné ? Un tribunal la trouvera-t-il crédible à la lumière de toutes les preuves ? Les preuves soutiennent-elles la thèse de l'innocence ?
- e) Y a-t-il des preuves qui pourraient corroborer ou porter atteinte à la fiabilité d'un aveu ? Cette fiabilité est-elle affectée par des facteurs tels que le niveau de compréhension du suspect ?
- f) L'identité d'un suspect est-elle susceptible d'être remise en question ? La preuve de son identité est-elle suffisamment solide ? Les procédures d'identification appropriées ont-elles été suivies ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Le fait de n'avoir pas suivi les procédures d'identification appropriées risque-t-il d'entraîner l'exclusion de la preuve d'identité ?
- g) Existe-t-il des inquiétudes concernant la précision, la fiabilité ou la crédibilité des preuves de l'un des témoins ?
- h) Y a-t-il d'autres preuves qu'on pourrait être en droit de demander à la police ou à d'autres enquêteurs pouvant corroborer ou porter atteinte à la version du témoin ?
- i) Y a-t-il des témoins ayant des motifs pouvant influencer leur attitude dans cette affaire ?
- j) Y a-t-il des témoins ayant déjà fait l'objet d'une condamnation ou d'une résolution à l'amiable qui pourrait porter atteinte à sa crédibilité ?
- k) Y a-t-il d'autres preuves susceptibles d'être obtenues pour corroborer l'intégrité des preuves déjà obtenues ?

- 4.8 Lorsqu'il est estimé que cela serait utile pour l'évaluation de la fiabilité de la preuve d'un témoin ou pour mieux comprendre une preuve complexe, un procureur autorisé et convenablement formé devrait mener des entretiens préparatoires au procès avec le témoin conformément au code de déontologie pertinent.
- 4.9 Les procureurs ne devraient pas ignorer certaines preuves parce qu'ils ne sont pas certains qu'elles puissent être utilisées ou qu'elles sont fiables. Au contraire, ils devraient les examiner minutieusement lorsqu'ils s'interrogent sur la perspective réaliste d'une condamnation.

ÉPREUVE DU TEST D'INTÉRÊT PUBLIC

- 4.10 En 1951, Sir Hartleu Shawcross, qui était Attorney General, a fait la déclaration de principe sur l'intérêt public : « *Il n'a jamais été de règle dans ce pays - et j'espère que ce ne sera jamais le cas - que des infractions pénales présumées fassent automatiquement l'objet de poursuites* ». Il a ajouté qu'il devrait y avoir poursuites : « *lorsqu'il semble que l'infraction, ou les circonstances dans lesquelles elle a été commise, est, ou sont, d'un caractère tel que des poursuites pour cette infraction sont nécessaires pour l'intérêt public* ». (House of Commons Debates, Volume 483, 29 janvier 1951). Cette approche a toujours été soutenue par les Attorneys General depuis.
- 4.11 En conséquence, lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour justifier des poursuites ou proposer une résolution à l'amiable, les procureurs doivent ensuite se poser la question de savoir si des poursuites sont nécessaires pour l'intérêt public.
- 4.12 Des poursuites auront généralement lieu à moins que le procureur ne soit convaincu qu'il existe des facteurs d'intérêt public contre des poursuites l'emportant sur ceux penchant en faveur de poursuites, ou à moins que le procureur soit convaincu que l'intérêt public sera mieux servi, en premier lieu, en offrant au délinquant la possibilité de résoudre l'affaire à l'amiable (voir section 7). Plus l'infraction ou le passé criminel du délinquant est grave, plus il est probable que des poursuites soient demandées dans l'intérêt public.
- 4.13 Évaluer l'intérêt public n'est pas juste une question d'additionner le nombre de facteurs de chaque camp pour voir celui qui a le plus grand nombre. Chaque affaire doit être examinée en fonction de ses propres faits et mérites. Les procureurs doivent décider de l'importance de chaque facteur d'intérêt public dans les circonstances de chaque affaire et en dégager une évaluation générale. Il est possible qu'un seul facteur puisse l'emporter sur un nombre d'autres facteurs allant dans le sens opposé. Bien qu'il puisse exister des facteurs d'intérêt public allant à l'encontre de poursuites dans un cas particulier, les procureurs doivent néanmoins considérer l'engagement des poursuites et présenter ces facteurs au tribunal lors du prononcé de la peine.
- 4.14 L'absence d'un facteur ne signifie pas nécessairement qu'il doit être considéré comme facteur allant dans le sens opposé. Par exemple, le fait que l'infraction a

été « commise par un groupe » ne transforme pas le « facteur penchant en faveur de poursuites » en « facteur allant contre des poursuites ».

4.15 Certains facteurs d'intérêt public communs devant être pris en considération lors de la décision sur la suite à donner la plus appropriée sont présentés ci-dessous. Les listes suivantes de facteurs d'intérêt public ne sont pas exhaustives et chaque affaire doit être examinée selon ses propres faits et mérites.

Facteurs d'intérêt public communs favorables aux poursuites

4.16 Des poursuites sont plus à même d'être requises si :

- a) il est probable qu'une condamnation débouche sur une lourde peine ;
- b) il est probable qu'une condamnation débouche sur une injonction plus lourde du tribunal que ce qu'un procureur peut obtenir avec un avertissement conditionnel ;
- c) l'infraction impliquait l'utilisation d'une arme ou la menace de violence ;
- d) l'infraction a été commise contre une personne servant le public (un membre des services d'urgence, un agent de police ou des prisons, un professionnel des soins de santé ou sociaux ou un fournisseur de transports publics par exemple) ;
- e) l'infraction était préméditée ;
- f) l'infraction a été commise par un groupe ;
- g) l'infraction a été commise en présence ou à proximité d'un enfant ;
- h) l'infraction était motivée par une forme de discrimination en raison de l'origine nationale ou ethnique, du sexe, du handicap, de l'âge, de la religion ou de la croyance, des opinions politiques, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle de la victime ; ou le suspect a manifesté de l'hostilité envers la victime basée sur l'une de ces caractéristiques ;
- i) l'infraction a été commise pour faciliter des infractions plus graves ;
- j) la victime de l'infraction était dans une situation vulnérable et le suspect en a profité ;
- k) il y avait un élément de corruption de la victime dans la façon dont l'infraction a été commise ;
- l) il y avait une différence d'âge importante entre le suspect et la victime et le suspect en a profité ;

- m) il y avait une différence de niveaux de compréhension importante entre le suspect et la victime et le suspect en a profité ;
- n) le suspect était dans une position d'autorité ou de confiance et il en a profité ;
- o) le suspect était un meneur ou un organisateur de l'infraction ;
- p) les condamnations ou les résolutions à l'amiable passées du suspect sont pertinentes dans la présente infraction ;
- q) il est présumé que le suspect avait commis l'infraction en violation d'une injonction du tribunal ;
- r) des poursuites auraient un impact positif important sur le maintien de la confiance de la communauté ;
- s) il y a des raisons de penser que l'infraction risque de continuer ou se répéter.

Facteurs d'intérêt public communs défavorables à des poursuites

4.17 Il est moins probable que des poursuites soient nécessaires si :

- a) il est probable que le tribunal impose une peine symbolique ;
- b) la gravité et les conséquences de l'incrimination peuvent être traitées de façon appropriée par une résolution à l'amiable acceptée par le suspect et à laquelle il se conforme (voir section 7) ;
- c) le suspect a fait l'objet de procédures réglementaires appropriées, ou de peines civiles appropriées ou punitives qui sont toujours en place ou qui ont été suspendues de façon satisfaisante, qui abordent de manière adéquate la gravité de l'infraction et toute violation de confiance impliquée ;
- d) l'infraction a été commise à la suite d'une erreur ou d'un malentendu accompli de bonne foi ;
- e) la perte ou le préjudice peut être qualifié(e) de mineur(e) et était le résultat d'un incident unique, en particulier s'il a été causé par une erreur de jugement ;
- f) il y a eu un long délai entre la perpétration de l'infraction et la date du procès, à moins que :
 - l'infraction soit grave ;
 - le délai soit entièrement ou partiellement imputable au suspect ;
 - l'infraction ait été découverte récemment ;
 - la complexité de l'infraction signifie que l'enquête a été longue ; ou

- de nouvelles techniques d'enquête aient été utilisées pour réexaminer des crimes précédemment non résolus et que, grâce à cela, un suspect ait été identifié.
- g) il est probable que des poursuites aient un effet négatif sur la santé mentale ou physique de la victime, en gardant toujours à l'esprit la gravité de l'infraction et l'opinion de la victime sur les effets de poursuites sur sa santé mentale ou physique ;
- h) le suspect a joué un rôle mineur dans la perpétration de l'infraction ;
- i) le suspect a réparé la perte ou le préjudice causé(e) (mais un suspect ne doit pas échapper à des poursuites ou à une résolution à l'amiable uniquement parce qu'il paie des réparations civiles ou rembourse la somme d'argent qu'il avait obtenue illégalement) ;
- j) le suspect souffre, ou souffrait à l'époque de l'infraction, de graves problèmes de santé physique ou mentale, à moins que l'infraction ne soit grave ou qu'il y ait un risque réel de récidive. Les procureurs appliquent les directives du *Home Office* (ministère de l'Intérieur) sur la façon de traiter les cas des délinquants souffrants de problèmes mentaux et doit trouver un juste milieu entre les problèmes de santé mentale ou physique d'un suspect et le besoin de protéger la population ou les personnes fournissant des services de soins à de tels individus ;
- k) des poursuites peuvent nécessiter de rendre publics certaines informations qui pourraient nuire aux sources d'informations, relations internationales ou à la sécurité nationale.

L'opinion des victimes ou de leurs familles

- 4.18 Pour décider si des poursuites sont nécessaires au nom de l'intérêt public, les procureurs doivent prendre en compte l'opinion exprimée par la victime concernant l'impact que l'infraction a eu. Dans les cas appropriés, une affaire d'homicide ou lorsque la victime est un enfant ou un adulte aux capacités réduites comme défini par dans la *Mental Capacity Act 2005* (loi de 2005 sur les capacités mentales) par exemple, les procureurs doivent prendre en compte toute opinion exprimée par la famille de la victime.
- 4.19 Toutefois, le service des poursuites n'agit pas pour les victimes ou leurs familles de la même façon que les avocats agissent pour leurs clients et les procureurs doivent former une vue d'ensemble de l'intérêt public.
- 4.20 Lorsque les procureurs sont responsables d'expliquer leur décision à la victime, lorsqu'ils arrêtent une affaire ou changent de façon significative le chef d'accusation d'une affaire par exemple, ils doivent se conformer au code de déontologie pour les victimes de crimes et à toutes les directives pertinentes du CPS. Les procureurs doivent suivre les procédures établies, incluant le respect d'une période de temps au cours de laquelle de telles décisions doivent être notifiées à la victime.

5 LE TEST DE SEUIL

- 5.1 Les procureurs doivent utiliser le test complet du code à chaque fois que cela est possible. Toutefois, il y aura des affaires où le suspect présente un risque de violer les conditions de sa mise en liberté provisoire et que toutes les preuves ne sont pas disponibles au moment où il doit être relâché de la détention préventive à moins d'être inculpé.
- 5.2 Dans de telles affaires, les procureurs peuvent appliquer le test de seuil pour prendre une décision d'inculpation.

Quand utiliser le test de seuil ?

- 5.3 Le test de seuil peut uniquement être utilisé lorsque le procureur est convaincu que les quatre conditions suivantes sont remplies :
- a il n'y a pas suffisamment de preuves actuellement disponibles pour appliquer l'étape du test de la preuve du test complet du code ; et
 - b il existe des motifs raisonnables de penser que d'autres preuves deviendront disponibles dans une période de temps raisonnable ; et
 - c la gravité, ou les circonstances, de l'affaire justifie la prise de décision immédiate d'inculper ; et
 - d il existe des motifs importants continus de rejeter la remise en liberté provisoire conformément à la Bail Act 1976 (loi de 1976 sur la liberté provisoire sous caution et pour toutes les circonstances de l'affaire une demande de refuser la mise en liberté provisoire doit être émise.
- 5.4 Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, le test de seuil ne peut être appliqué et le suspect ne peut être inculpé. De telles affaires doivent être renvoyées à l'agent chargé de la procédure de garde à vue qui déterminera si la personne doit continuer à être détenue ou doit être remise en liberté provisoire avec ou sans conditions.
- 5.5 Il y a deux parties à la considération probatoire du test de seuil.

La première partie du test de seuil – y a-t-il des soupçons raisonnables ?

- 5.6 Tout d'abord, le procureur doit être convaincu qu'il existe au moins un soupçon raisonnable que la personne sur le point d'être inculpée a commis l'infraction.
- 5.7 Pour déterminer si des soupçons raisonnables existent, le procureur doit examiner les preuves actuellement disponibles. Celles-ci peuvent prendre la forme de déclarations de témoins, de documentations ou d'autres informations, sachant que le procureur est convaincu que :
- a elles sont pertinentes ; et

- b elles peuvent être converties dans un format admissible pour être présentées au tribunal ;
 - c elles seraient utilisées dans l'affaire.
- 5.8 Si cette partie du test de seuil est satisfaite, le procureur peut passer à la deuxième partie du test de seuil.

La deuxième partie du test de seuil - y a-t-il une perspective réaliste de condamnation ?

- 5.9 En deuxième lieu, le procureur doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'enquête en cours fournira d'autres preuves, dans une période de temps raisonnable, afin que toutes les preuves réunies ensemble puissent offrir une perspective réaliste de condamnation conformément au test complet du code.
- 5.10 Les preuves à venir doivent être identifiables et pas seulement spéculatives.
- 5.11 Pour prendre une décision dans cette deuxième partie du test de seuil, le procureur doit prendre en considération :
- a la nature, l'étendue et l'admissibilité d'autres preuves possibles et l'impact qu'elles auront sur l'affaire ;
 - b les chefs d'accusation que toutes les preuves corroboreront ;
 - c les raisons pour lesquelles les preuves ne sont pas encore disponibles ;
 - d la période de temps nécessaire pour obtenir les preuves supplémentaires et si des délais conséquents sont raisonnables en pareil cas.
- 5.12 Si les deux parties du test de seuil sont satisfaites, les procureurs peuvent appliquer l'étape du test d'intérêt public du test complet du code en se basant sur les informations disponibles à ce moment.

Examiner le test de seuil

- 5.13 Une décision d'inculper selon le test de seuil doit être examinée. Les preuves doivent être régulièrement évaluées pour s'assurer que le chef d'accusation est toujours approprié et que l'objection continue d'octroyer la liberté provisoire est justifiée. Le test complet du code doit être appliqué dès que cela est raisonnablement possible et dans tous les cas avant l'expiration de toute limite de temps de détention préventive applicable ou limite de temps de détention préventive prolongée.

6 SÉLECTION DES CHEFS D'ACCUSATION

- 6.1 Les procureurs doivent sélectionner les chefs d'accusation qui :
 - a reflètent la gravité et l'étendue de l'infraction et sont soutenus par les preuves ;
 - b donnent au tribunal des pouvoirs adéquats pour prononcer une peine et imposer des injonctions après condamnation appropriées ; et
 - c permettent que l'affaire soit présentée d'une façon simple et claire.
- 6.2 Cela signifie que les procureurs ne choisissent pas toujours de sélectionner ou de poursuivre le chef d'accusation le plus lourd lorsqu'il y a un choix.
- 6.3 Les procureurs ne doivent jamais émettre plus de chefs d'accusation qu'il est nécessaire juste pour encourager un défendeur à plaider coupable à certains d'entre eux. De même, ils ne doivent jamais émettre un chef d'accusation plus grave juste pour encourager un défendeur à plaider coupable à un chef d'accusation moins grave.
- 6.4 Les procureurs ne doivent pas changer le chef d'accusation juste en raison de la décision du tribunal ou du défendeur sur le lieu où l'affaire sera jugée.
- 6.5 Les procureurs doivent prendre en compte tout changement de circonstances pertinent au fur et à mesure que l'affaire progresse après l'inculpation.

7 RÉSOLUTIONS À L'AMIABLE

- 7.1 Le service des poursuites a la responsabilité de décider d'offrir ou non à un délinquant un avertissement conditionnel dans certaines affaires. Dans de telles affaires, le test complet du code doit être satisfait. Les procureurs offriront un avertissement conditionnel lorsque c'est une réponse proportionnée à la gravité et aux conséquences de l'infraction et lorsque les conditions proposées répondent à l'objectif de réhabilitation, réparation et punition incluses dans les conditions de la *Criminal Justice Act 2003* (la loi de 2003 sur la justice pénale).
- 7.2 Un avertissement conditionnel n'est pas une condamnation pénale mais il apparaîtra dans le casier judiciaire du délinquant et pourra être cité devant un tribunal dans des procès futurs. Il peut également être pris en considération par les procureurs si un délinquant récidive. Les procureurs peuvent proposer un avertissement conditionnel lorsque, après avoir pris en compte l'opinion de la victime, ils considèrent qu'il est de l'intérêt du suspect, de la victime ou de la communauté d'agir ainsi.
- 7.3 Les procureurs doivent suivre le code de déontologie approprié et les directives du DPP lorsqu'ils décident d'offrir ou non à un délinquant un avertissement conditionnel.
- 7.4 L'offre d'un avertissement conditionnel qui est acceptée et suivie remplace des poursuites. Si l'offre d'un avertissement conditionnel est refusée ou que le suspect ne reconnaît pas comme cela est requis sa culpabilité devant la personne qui cherche à appliquer l'avertissement conditionnel, des poursuites doivent s'ensuivre pour l'infraction initiale. Si les conditions de l'avertissement conditionnel ne sont pas respectées, le procureur devra considérer l'intérêt public et décider ou non d'inculper le délinquant. En général, des poursuites doivent être lancées pour l'infraction initiale.
- 7.5 Seuls les procureurs peuvent décider d'autoriser ou non l'offre d'un simple avertissement à un délinquant pour une infraction qui peut uniquement être entendue devant la *Crown Court* (Cour d'assises). Les occasions où cela sera approprié seront exceptionnelles.
- 7.6 Dans toutes les autres affaires, les procureurs peuvent suggérer qu'un simple avertissement soit offert conformément aux directives du CPS et du *Home Office*, ou suggérer une amende pour trouble public par exemple. La décision d'émettre une amende pour trouble public revient toutefois à la police.
- 7.7 Les procureurs doivent être convaincus que le test complet du code est rempli et qu'il y a une admission de culpabilité claire de la part du délinquant dans toute affaire dans laquelle ils autorisent ou suggèrent un simple avertissement de la police.

- 7.8 L'acceptation d'un simple avertissement ou d'une résolution à l'amiable qui est suivi(e) remplace des poursuites. Si l'offre d'un simple avertissement est refusée, des poursuites s'ensuivront pour l'infraction initiale. Si toute autre résolution à l'amiable est refusée, les procureurs appliqueront le test complet du code, à la réception de l'affaire de la part de la police ou autres enquêteurs, et décideront d'inculper ou non le délinquant.

8 MINEURS

- 8.1 Dans le cadre de la loi pénale, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans.
- 8.2 Dans toutes les affaires impliquant des mineurs, les procureurs doivent garder à l'esprit que le Royaume-Uni est un signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies de 1989 et l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985. De plus, les procureurs doivent tenir compte de l'objectif principal du système de justice des mineurs qui est de prévenir les infractions par les enfants et les jeunes personnes. Les procureurs doivent considérer les intérêts du jeune lorsqu'ils décident ou non qu'il est de l'intérêt public d'engager des poursuites.
- 8.3 Les procureurs ne doivent pas écarter la décision d'engager des poursuites simplement en raison de l'âge du suspect. La gravité de l'infraction ou le comportement passé du mineur est très important(e).
- 8.4 En général les affaires impliquant des mineurs sont uniquement renvoyées au service des poursuites pour engager des poursuites si le mineur a déjà reçu une réprimande ou un avertissement final, à moins que l'infraction ne soit si grave qu'aucune de ces deux options ne soit appropriée ou que l'enfant ou la jeune personne ne reconnaisse pas avoir commis l'infraction.
- 8.5 Les réprimandes, les avertissements finaux et les avertissements conditionnels (voir section 7) ont pour but de prévenir la récidive et le fait qu'une nouvelle infraction ait été perpétrée peut indiquer que les résolutions à l'amiable précédentes n'ont pas été efficaces. L'intérêt public nécessite généralement des poursuites dans de telles affaires.

9 TYPES DE PROCÈS

- 9.1 Les procureurs doivent tenir compte des directives actuelles sur l'inculpation du *Magistrats' Court* (tribunal de première instance) et le protocole approprié lorsqu'ils présentent leurs soumissions au tribunal sur le choix du lieu où le défendeur devrait être jugé.
- 9.2 La rapidité ne doit jamais être la seule raison pour demander qu'une affaire soit jugée devant les *Magistrats' Courts*. Mais les procureurs doivent considérer l'effet d'un délai probable si une affaire est engagée ou envoyée devant la *Crown Court* et l'effet possible sur les victimes ou les témoins si l'affaire est retardée.

Le lieu pour les procès d'affaires impliquant des mineurs

- 9.3 En général, les procureurs doivent garder à l'esprit que les mineurs doivent être jugés par le tribunal des mineurs lorsque cela est possible. C'est le tribunal le mieux adapté pour répondre à leurs besoins spécifiques. Le procès d'un mineur à la *Crown Court* doit être réservé pour les affaires les plus graves ou lorsque les intérêts de la justice nécessitent qu'un mineur soit jugé conjointement avec un adulte.

10 ACCEPTER DE PLAIDER COUPABLE

- 10.1 Il se peut que les défendeurs veuillent plaider coupable à certains des chefs d'accusation, mais pas à tous. À titre alternatif, il se peut qu'ils souhaitent plaider coupable à un chef d'accusation différent, peut-être moins grave, car ils admettent uniquement une partie de l'infraction.
- 10.2 Les procureurs doivent uniquement accepter l'aveu de culpabilité du défendeur s'ils pensent que le tribunal est en mesure de rendre un jugement qui correspond à la gravité de l'infraction, en particulier lorsqu'il existe des circonstances aggravantes. Les procureurs ne doivent jamais accepter un aveu de culpabilité juste parce que cela est pratique.
- 10.3 Pour considérer si les aveux offerts sont acceptables, les procureurs doivent s'assurer que les intérêts et, lorsque cela est possible, l'opinion de la victime, ou dans les cas appropriés, l'opinion de la famille de la victime, sont pris en compte lors de la décision déterminant s'il est de l'intérêt public d'accepter l'aveu. Toutefois, la décision revient au procureur.
- 10.4 La base sur laquelle un aveu est avancé et accepté doit être clairement expliquée au tribunal. Dans les affaires où un défendeur plaide coupable aux chefs d'accusation mais sur la base de faits différents de ceux relatés par les procureurs et lorsque cela peut profondément influencer sur la peine, le tribunal doit être invité à entendre les preuves pour déterminer ce qu'il s'est passé, et ensuite prononcer une peine sur cette base.
- 10.5 Lorsqu'un défendeur a indiqué précédemment qu'il demandera au tribunal de prendre une infraction en considération lors du prononcé de la peine, mais refuse ensuite d'admettre l'infraction au tribunal, les procureurs devront s'interroger pour déterminer si des poursuites sont nécessaires pour cette infraction. Les procureurs doivent expliquer à l'avocat de la défense et au tribunal que les poursuites concernant cette infraction peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.
- 10.6 Un soin particulier doit être pris lors de la considération des arguments qui permettraient au défendeur d'éviter la condamnation à une peine minimum obligatoire. Lorsque les aveux sont faits, les procureurs doivent également garder à l'esprit le fait que des injonctions supplémentaires peuvent être rendues pour certaines infractions mais pas pour d'autres.
- 10.7 Les procureurs doivent se conformer aux « directives de l'acceptation d'aveux de l'Attorney General et au rôle du procureur dans l'exercice du prononcé de la peine » qui présentent en détail l'étendue des devoirs et du rôle des procureurs dans l'acceptation d'un aveu de culpabilité.

11 LE RÔLE DU PROCUREUR DANS L'EXERCICE DU PRONONCÉ DE LA PEINE

- 11.1 Prononcer une peine est une décision qui revient au tribunal, mais les procureurs ont le devoir d'offrir leur assistance au tribunal prononçant la peine pour prendre sa décision sur la peine appropriée en attirant l'attention du tribunal sur les facteurs suivants :
- a tout facteur aggravant ou atténuant exposé par les procureurs ;
 - b la déclaration personnelle d'une victime ;
 - c lorsque cela est approprié, les preuves de l'impact de l'infraction sur une communauté ;
 - d toute disposition réglementaire, directive sur le prononcé de la peine ou directive sur les affaires qui pourrait aider ; et
 - e toute disposition réglementaire appropriée concernant les injonctions supplémentaires (telles que des injonctions concernant le comportement social).
- 11.2 Les procureurs doivent également proposer leur aide au tribunal en faisant des soumissions, à la lumière de tous les facteurs susmentionnés concernant la fourchette de peines dans laquelle l'infraction actuelle se trouve.
- 11.3 Dans toutes les affaires complexes ou lorsqu'il y a un risque de malentendu, le procureur doit présenter par écrit les facteurs aggravants ou atténuants qu'il présentera lorsqu'il informera le tribunal de l'affaire à l'audience du prononcé de la peine. Dans toutes les autres affaires, cette approche doit être considérée et entreprise si cela permet au tribunal ou au public de mieux comprendre l'affaire.
- 11.4 Il est du devoir du procureur de demander des réparations civiles et des injonctions complémentaires, telles que des injonctions concernant le comportement antisocial et des injonctions de confiscation, dans toutes les affaires appropriées. Pour considérer quelles injonctions supplémentaires demander, le procureur doit toujours penser aux besoins de la victime, y compris la question de leur protection à venir.
- 11.5 Les procureurs doivent remettre en question toute affirmation de la défense dans l'atténuation de peine qui est inexacte, trompeuse ou désobligeante. Si la défense persiste dans ses affirmations, et qu'elles semblent appropriées dans l'affaire, le tribunal doit être invité à entendre les preuves pour déterminer les faits et la peine en conséquence.
- 11.6 Les procureurs doivent se conformer aux « directives de l'acceptation d'aveux de l'Attorney General et au rôle du procureur dans l'exercice du prononcé de la peine » qui présentent en détail l'étendue des devoirs et du rôle des procureurs dans l'acceptation d'un aveu de culpabilité.

12 RÉEXAMINER LA DÉCISION DES PROCUREURS

12.1 Les citoyens doivent pouvoir se fier aux décisions prises par le service des poursuites. Normalement, si le service des poursuites dit à un suspect ou un défendeur qu'il n'y aura pas de poursuites ou que les poursuites ont été arrêtées, l'affaire ne sera pas rouverte. Cependant il arrive de temps à autre qu'il y ait des raisons spéciales pour lesquelles le service des poursuites cassera une décision de ne pas poursuivre ou traiter l'affaire au moyen d'une résolution à l'amiable ou lorsqu'il relancera les poursuites, en particulier si l'affaire est grave.

12.2 Ces raisons incluent :

- a les rares cas où une nouvelle analyse de la décision initiale démontre qu'elle était fautive et, afin de maintenir la confiance dans le système de justice pénale, des poursuites doivent être engagées malgré la décision précédente ;
- b les affaires interrompues afin que des preuves supplémentaires susceptibles de devenir disponibles dans un futur proche puissent être réunies et préparées. Dans ces affaires, le procureur expliquera au défendeur qu'il est possible que les poursuites reprennent ;
- c les affaires qui ont été interrompues en raison du manque de preuves mais dans lesquelles des preuves importantes ont été découvertes plus tard ; et
- d les affaires impliquant la mort et dans lesquelles un examen à la suite des résultats d'une enquête conclut que des poursuites doivent être lancées, indifféremment de la décision précédente de ne pas poursuivre.

12.3 Il peut également exister des affaires exceptionnelles dans lesquelles, à la suite de l'acquittement pour une infraction grave, un procureur peut, avec l'accord écrit du DPP, demander à la *Court of Appeal* (cour d'appel) une injonction cassant l'acquittement et demandant que le défendeur soit rejugé.

Ceci est un document public.

Des copies supplémentaires ainsi que des informations sur les versions dans d'autres langues et formats peuvent être obtenues auprès de :

CPS Communication Division
Rose Court
Southwark Bridge
London SE1 9HF

E-mail : publicity.branch@cps.gsi.gov.uk

Pour plus d'informations sur le *Crown Prosecution Service* et pour voir ou télécharger un exemplaire électronique de ce document, veuillez visiter notre site Web :

www.cps.gov.uk

Direction générale de la politique du CPS
© Crown Copyright 2010